

sympathie pour le ministre suppléant qu'on a placé dans une situation telle qu'il doit presque s'excuser auprès de la Chambre. Il a rendu des services inappréciables au cours de la présente session. Comme l'honorable député de Muskoka-Ontario, il vient d'une ville commerciale, Montréal. Nous en sommes au 99e jour de la session et nous examinons un projet de loi que le comité de la banque et du commerce n'a pas étudié.

L'hon. M. ABBOTT: Il l'a eu en mains pendant plusieurs semaines.

M. CHURCH: Oui, il en a étudié certains aspects. Qui a présenté ce projet de loi? Le ministère de la Justice en a-t-il pris connaissance?

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député doit s'en tenir rigoureusement à l'article 32 et ne pas parler du projet de loi dans l'ensemble. Je crois que le comité désire maintenant étudier le projet de loi article par article.

M. CHURCH: J'allais faire des observations au sujet de l'article 32. En vertu de cet article, il se peut fort bien que les citoyens de Toronto aient à comparaître devant un simple juge de paix qui déclarera la valeur et le reste. Si je dois accepter cela, je veux en connaître la raison. Il est de notre devoir de savoir qui a rédigé cet article 32. A mon sens, nous devrions peser chaque mot de cet article. Que signifie "résident"? L'article d'interprétation, page trois, indique que "non-résident" signifie une personne autre qu'un résident. A-t-on déjà vu pareil jeu de mots?

Que signifie l'expression "domicile"? Je désire savoir qui a rédigé l'article 32. J'ai essayé de le savoir d'une manière respectueuse, mais sans succès. Je connais de réputation les deux personnes assises en face du ministre. Je n'ai rien à dire contre notre personnel de spécialistes, car ils ont accompli de bonne besogne au cours de la guerre. Ils représentent ce que j'appellerais un personnel bureaucratique. Le ministre et le sous-ministre ne sont pas les seuls à être baillonnés par les bureaucrates; il en est de même de tous les ministres. Si nous laissons passer cet article, autant vaudrait nous en aller chez nous afin de laisser aux spécialistes assis devant le ministre le soin de décider de la liberté du sujet et de tout ce dont nous parlons aujourd'hui.

L'article 32 prévoit que les bureaucrates octroieront des permis. Chaque ministre établit un régime de permis. Le ministre de la Santé nationale a le sien. Je lui ai demandé ce qu'il fallait faire au sujet des

permis et il m'a répondu qu'il devrait consulter les provinces. Nous en sommes rendus à un point où l'honorable député de New-Westminster devra demander l'avis des provinces en vue d'obtenir un permis l'autorisant à jouer de la cornemuse. Il faut que tout le monde obtienne un permis. Avant longtemps, nous serons tous obligés de nous en procurer un et de faire la cour à ces bureaucrates. Ce n'est pas du véritable libéralisme. Comme je l'ai dit l'autre jour, le seul libéral du côté du Gouvernement est le député de Témiscouata. Il porte la cravate de sir Wilfrid Laurier et il a hérité de son esprit; tous les autres devraient porter le signe distinctif. Ils craignent même de demander aux bureaucrates un permis à cette fin.

A la suite de cet article, les hommes d'affaires devront comparaître en cour de police à Toronto devant un simple juge de paix. Des hommes qui n'ont jamais comparu devant un tribunal seront entraînés devant un juge de paix et accusés, en vertu de cet article, de quelque infraction par les représentants des bureaucrates. Ils n'en laissent pas le soin aux avocats de la Couronne; ils engagent un grand nombre d'avocats libéraux qui accuseront ces hommes devant un tribunal de simple police de ne pas s'être munis d'un permis. On les accusera également d'être des non-résidents. J'ai examiné le bill du commencement à la fin hier soir; je l'ai lu trois fois et je m'étonne de n'en avoir rien su auparavant. Les hommes d'affaires n'en connaissent rien non plus et je me demande ce qui arrivera lorsqu'ils prendront connaissance de l'article 32. Qui va déterminer si un tel est résident ou non-résident de façon qu'il puisse obtenir le permis de transiger des affaires? Les commerçants devront payer rubis sur l'ongle, dans un délai de six mois. Comment le commerce sera-t-il possible en pareilles circonstances?

Il y a d'autres articles, mais tous se rattachent les uns aux autres. Le président est avocat; il sait qu'il faut lire les notes marginales, les sous-titres et définitions pour interpréter chaque article. Ainsi, pour saisir la portée de l'article 32, on lira quatre pages de définitions. Quand on obtiendra un permis, il faudra payer au cours du semestre. Qu'arrive-t-il alors? On se met à l'œuvre et l'on désigne comme membres de la commission tous les préposés de la douane et de l'accise. Tous les individus qui prennent le train à Hamilton seront des agents. Que font les préposés américains sur un train? Je l'ignore. On aura tous les préposés de la douane américaine, tous les fonctionnaires canadiens et, à leur titre de membres de la commission, ils demanderont à chacun de

[L'hon. M. Abbott.]